

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Gagny - MODIFICATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération n°2024-035 du Conseil Municipal du 2 avril 2024 relative aux tarifs pour les vignettes en zone bleue sur la commune de Gagny,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu l'arrêté municipal DEP n°934-2024 en date du 02 décembre 2024, relatif à la réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune,

Considérant que les voies désormais exclues du périmètre du stationnement payant ne sauraient être toutefois utilisées uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules en y instituant des zones bleues,

Considérant qu'il a été décidé de proposer aux résidents, salariés, professions libérales et professionnels, une vignette spécifique par foyer qui leur permettrait de se stationner sans limite de temps,

Considérant l'évolution du périmètre du stationnement en zone bleue sur la commune, notamment l'intégration du parking de l'espace des sports et des associations au n°14 chemin de Montguichet et du parking au n°2 rue de Valloire,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal DEP n°934-2024 en date du 2 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La réglementation zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h, excepté les dimanches, les jours fériés, et le mois d'août. Dans les voies concernées, le stationnement est limité à 1h30.

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Il doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

Article 4 : La zone bleue est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants :

Quartier Le Chenay
Avenue Emile Cossonneau
Rue Georges Douret, entre la rue de la Haute Carrière et la rue du Chanoine Montsanglant
Rue de la Haute Carrière
Rue Henri Dubois, entre la rue de la Haute Carrière et la rue Marcellin Berthelot
Allée de l'Horloge, entre la rue de la Haute Carrière et la rue Marcellin Berthelot
Rue Laennec, entre la rue de la Haute Carrière et la rue Marcellin Berthelot
Place des Ormes
Rue des Pins, sur le parking sis au n°3
Rue du Rond-Point, entre la rue de la Haute Carrière et la rue du Chanoine Montsanglant
Quartier Jean Bouin
Rue des Alisiers
Allée Alphonse Benoît
Rue du 18 Juin, entre l'allée Georges Guyonnet et la rue Jean Bouin
Allée Georges Guyonnet, entre la rue du 18 Juin et l'allée Alphonse Benoît
Rue Jean Bouin, entre la rue Pierre Bezet et le n°40
Rue Léon Blum
Impasse des Vergers
Parking entre l'allée Georges Guyonnet et l'allée Alphonse Benoît
Rue Jean Bouin
Parking de l'espace des sports et des associations, au n°14 chemin de Montguichet
Quartier Jean Moulin
Rue de Valloire, sur le parking sis au n°2

Article 5 : Une vignette spécifique est proposée par foyer, pour les résidents, salariés, professions libérales et professionnels, afin de leur permettre de stationner sans limite de durée.

Pour obtenir la vignette, la demande doit être effectuée à l'accueil de la Police Municipale.

Article 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 7 : Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L.325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,

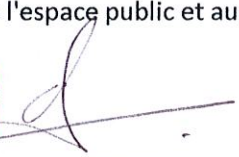
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 7 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement
de l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN

Stationnement rues :

— Stationnement zone bleue

Stationnement parkings :

 Stationnement zone bleue